

Distr.
GENERALE

CCPR/C/79/Add.11
28 décembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Observations du Comité des droits de l'homme

LUXEMBOURG

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Luxembourg (CCPR/C/57/Add.4) à ses 1186ème et 1187ème séances, le 19 octobre 1992, et a adopté */ les observations suivantes :

A. Introduction

2. Le Comité félicite l'Etat partie pour la clarté de son rapport qui contient des renseignements essentiels sur les lois relatives à la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Il déplore cependant l'absence d'informations sur la situation réelle dans la pratique et sur les facteurs et les difficultés qui s'opposent à cette mise en oeuvre.

3. Le Comité félicite également l'Etat partie pour le document de base (HRI/CORE/1/Add.10) qu'il a présenté conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports que les Etats parties doivent présenter en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/1991/1).

*/ A la 1203ème séance (quarante-sixième session), le 5 novembre 1992.

4. Le Comité sait gré à l'Etat partie de s'être fait représenter, pour l'examen de son rapport, par une délégation de haut niveau dont la compétence et la promptitude à apporter les éclaircissements demandés ont permis l'instauration d'un dialogue fructueux entre eux.

B. Aspects positifs

5. Le Comité se félicite de la place accordée au Pacte dans l'ordonnement juridique de l'Etat partie. Il a noté que les dispositions du Pacte peuvent être directement invoquées devant les tribunaux et qu'en cas de conflit avec une loi nationale, elles l'emportent. Le Comité se félicite également de l'initiative qui a été prise en vue d'abolir la peine de mort.

C. Principaux sujets de préoccupation

6. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que le Pacte ne bénéficie pas d'une publicité suffisante auprès des membres des professions les plus directement concernées par son application ni auprès du public qui n'est peut-être pas toujours bien informé de la protection offerte par le Pacte et de la possibilité de présenter des communications individuelles en vertu du Protocole facultatif.

7. Il est également préoccupé, en ce qui concerne le traitement des prisonniers, par la pratique actuelle de la détention au secret qui est incompatible avec l'article 10 du Pacte. De plus, la décision du Procureur général de placer au secret un détenu n'est pas susceptible d'appel et, par ailleurs, la détention provisoire est appliquée de telle manière que la durée peut en être excessive et qu'elle risque de porter atteinte à la présomption d'innocence.

8. Le Comité juge aussi préoccupant que l'article 18 de la Constitution luxembourgeoise présuppose encore l'existence de la peine de mort, que les décisions du Procureur général en matière d'internement des malades mentaux soient sans appel, que la privation du droit de vote constitue une sanction supplémentaire dans les affaires pénales et que les travaux forcés ne soient pas encore abolis. Il note également que des mesures devraient être prises pour veiller à ce que les pratiques actuelles en ce qui concerne les minorités religieuses, qui sont subventionnées par l'Etat, soient conformes aux dispositions des articles 2 (par. 1) et 27 du Pacte.

D. Suggestions et recommandations

9. Le Comité recommande que l'Etat partie s'emploie activement à faire connaître le Pacte et le Protocole facultatif, limite le placement au régime cellulaire à des périodes brèves et temporaires et veille à ce que cette mesure ne soit prise que lorsqu'elle est nécessaire et n'ait qu'un caractère disciplinaire, offre un recours efficace aux détenus mis au secret et aux malades mentaux internés, procède à une révision de la loi sur la procédure pénale afin de la rendre parfaitement conforme aux dispositions de l'article 9 relatives à la détention provisoire et à celles de l'article 14 concernant la présomption d'innocence.

10. Le Comité suggère également que l'Etat partie envisage de ne plus priver du droit de vote les personnes condamnées, d'adopter une nouvelle démarche pour garantir les droits des minorités, en particulier en ce qui concerne les accords conclus entre lui et diverses communautés religieuses et de prévoir dans la Constitution un moyen de mieux définir les situations susceptibles de donner lieu à conflit entre une disposition du Pacte et la Constitution. Le Comité invite également l'Etat partie à réexaminer les réserves et les déclarations interprétatives qu'il a formulées lors de la ratification du Pacte en vue d'en assurer autant que possible le retrait.
